
**DISPENSE DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION PRÉALABLE (DAP)
POUR UNE INSCRIPTION EN 1^{ère} ANNÉE DE LICENCE EN 2024-2025
(Candidats étrangers hors Espace Economique Européen et Confédération Suisse)**

Vous devez transmettre le dossier **au plus tard le 17 juin 2024 à l'adresse suivante :**

<https://apps.univ-paris8.fr/assistance.etudiants>

Doivent constituer un dossier auprès du Bureau de l'admission des étudiants étrangers (BAEE) :

- les ressortissants étrangers boursiers du gouvernement français ;
- les ressortissants étrangers boursiers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;
- les apatrides et réfugiés politiques titulaires de la carte de l'OFPRA.
Un récépissé de demande de régime de protection ne permet pas de bénéficier de la dispense. Il faut présenter le justificatif d'attribution de régime de protection.
- les enfants de diplomate en poste en France et y résidant eux-mêmes.

NB : les étudiants inscrits en 2023-2024 dans un établissement d'enseignement supérieur français (BTS, BUT, CPGE, etc.) public ou privé relèvent de la procédure Parcoursup.

Diplôme et test de connaissance de la langue française :

Pour les candidats ressortissants de pays dont le français n'est pas la langue officielle, l'inscription est soumise à la production d'une attestation ou d'un diplôme certifiant le niveau de français :

- soit la copie du Diplôme approfondi de langue française (DALF) ou du DELF B2 ou du TEF (candidats ayant 14/20 minimum à l'épreuve d'expression écrite) ;
- soit la copie du Test de connaissance du français (TCF DAP) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), niveau B2, datant de moins de 2 ans.

Sont dispensés de cette dernière modalité :

- Les ressortissants des pays où le français est la langue officielle à titre exclusif ;
- Les ressortissants des pays où le français est langue officielle à titre non exclusif, à condition qu'ils aient effectué toute leur scolarité dans un établissement francophone. Ils doivent alors fournir la photocopie certifiée conforme des relevés de notes du secondaire ;
- Les étudiants issus des sections bilingues françaises des lycées étrangers figurant sur la liste établie par le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Les boursiers étrangers du Gouvernement français ou les boursiers étrangers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;
- Les apatrides, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaires ;
- Les enfants de diplomates en poste en France et y résidant eux-mêmes.

Important :

Le dossier au format PDF inscriptible est à télécharger et à remplir en ligne. Il est à retourner dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées.